
Projet de décret sur la question militaire, précédé d'un discours, par
M. le baron Félix de Wimpffen, annexé à la séance du 17 février
1790

Félix Louis, baron de Wimpffen

Citer ce document / Cite this document :

Wimpffen Félix Louis, baron de. Projet de décret sur la question militaire, précédé d'un discours, par M. le baron Félix de Wimpffen, annexé à la séance du 17 février 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XI - Du 24 décembre 1789 au 1er mars 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1880. pp. 624-629;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1880_num_11_1_5794_t1_0624_0000_4

Fichier pdf généré le 10/07/2020

* L'Assemblée nationale décrète : 1° qu'elle s'occupera d'abord du sort des religieux qui sortiront de leurs maisons ; 2° qu'elle examinera, avant tout, s'il faut admettre à cet égard une différence entre les ordres rentés et les ordres non rentés ; 3° qu'elle examinera ensuite si, parmi les individus du même ordre, il sera fait quelque différence relativement à leur âge, à leurs titres et qualités dans leur ordre, ou dans leurs maisons. »

M. le **Président** lève la séance, après avoir indiqué celle de demain pour neuf heures du matin.

ANNEXES A LA SÉANCE

de l'Assemblée nationale du 17 février 1790.

NOTA. Nous insérons ici plusieurs pièces qui ont été imprimées et distribuées à tous les membres de l'Assemblée nationale et qui font partie des documents parlementaires de l'année 1790.

PREMIÈRE ANNEXE.

Projet de décret sur la question militaire (1), précédé d'un discours, par M. le baron Félix de Wimpfen, député de Caen (2).

Messieurs, je ne monte pas à la tribune pour réfuter, une à une, des propositions qui me semblent de véritables hérésies militaires; je vais les combattre en masse, parce que cela sera plus court, et parce qu'il en est même plusieurs qu'il serait dangereux d'y discuter; car, ce que quel-

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) Le 3 du mois d'août de l'année dernière, j'ai fait une motion tendant à prévenir l'anéantissement du pouvoir exécutif, si nécessaire au maintien de l'ordre, hors duquel il n'y a point de liberté. On a jugé à propos de n'adopter de ma motion que le serment militaire, que je n'y avais ajouté que dans la vue de concilier la liberté publique avec les moyens que le pouvoir exécutif doit être le maître d'employer pour rétablir ou maintenir l'ordre public. Mais il est des personnes tellement aveuglées par l'amour de la liberté, que je tremble qu'elles ne nous précipitent dans le despotisme dont elles ont une si sainte horreur.

Au mois de septembre, je proposai de former un comité militaire, chargé de présenter des bases d'après lesquelles le pouvoir exécutif donnerait un nouvel être à l'armée que je voyais en fusion. Après trois semaines d'attente et de débats, ma motion fut enfin décrétée; mais presque toujours seul de mon avis, mes opinions sont restées sans influence.

Au moment où je me flattais qu'on décréterait enfin quelque chose, de nouvelles motions, de nouveaux projets semblent nous rejeter au premier jour où il fut question de l'armée, et le retard que les auteurs occasionnent m'affraie autant que le résultat qui doit émaner de leurs diverses théories, parce que plus l'attente d'un sort se prolonge, plus l'impatience de le connaître s'accroît, et fait porter un jugement plus sévère sur ce qu'on nous a fait acheter par les agitations d'une longue incertitude; que si des praticiens, dénués d'intérêt personnel et du fol amour-propre, se rallient facilement au centre commun de l'expérience; des théoriciens, au contraire, manquent de point de réunion, s'égarant dans le vague de l'imagination et ne produisent que de ces systèmes

qu'un a dit du peuple, peut, en changeant un seul mot, tout aussi bien s'appliquer à l'armée, qu'il est plus aisé d'égarer que d'organiser: et ce n'est pas d'une organisation d'armée que vous avez chargé votre comité militaire, c'est de vous présenter des bases d'après lesquelles le pouvoir exécutif devra organiser l'armée comme il le jugera bon.

Voilà, Messieurs, la mission que vous avez donnée, la seule mission que vous avez pu donner à votre comité militaire, parce que l'organisation d'une armée devant être la savante combinaison d'un génie militaire, elle appartient à un seul, à celui entre les mains duquel la nation dépose la force défensive de l'Etat contre les ennemis de l'Etat.

Les bases qu'il vous convient de déterminer sont connues; elles sont simples, elles sont constitutionnelles, elles sont à la portée de tous les esprits; il n'est pas nécessaire d'être militaire pour les juger avec connaissance de cause.

Les meilleures qui vous ont été proposées sont de MM. de Lameth et de Noailles, quoique je n'adopte pas tous les articles proposés par M. de Noailles, et que j'eusse désiré qu'il n'eût pas ajouté un mode au fond de quelques autres; mais au moyen d'une légère réforme que je me permettrai de faire à son décret, et en dégageant certains de ses principes des parties hétérogènes qui les défigurent, je n'en serai peut-être que plus d'accord avec ce qu'il vous eût offert s'il n'avait pas eu des coopérateurs.

J'ai dit que la détermination des bases appartenait au pouvoir législatif, et l'organisation au pouvoir exécutif; et j'ajoute que passer cette ligne de démarcation qui sépare les pouvoirs serait blesser les principes que vous avez établis, renverser l'ordre des choses que vous vous efforcez de fixer, et vous engager dans un labyrinthe de détails d'où il ne sortirait qu'une monstrueuse production qui ferait le désespoir de cette armée dont vous désirez tant faire le bonheur.

S'il est vrai, comme l'a dit Montesquieu, que les plus grandes têtes se rétrécissent en se rassemblant, c'est surtout dans la discussion d'un sujet inépuisable en détails. S'il est vrai que les sept avortons de constitution militaire, qui, depuis la paix de 1763, ont convulsionné l'armée jusqu'à l'épuisement, et qui toutes ont été l'ouvrage de plusieurs, viennent encore à l'appui de la sentence de Montesquieu, il est facile de préjuger quel ouvrage émanerait d'une assemblée aussi nombreuse que la nôtre, et dont les huit-dixièmes des membres qui la composent n'ont pas la connaissance des premiers éléments de l'organisation d'une armée, d'une organisation où il n'est pas un seul objet de détail d'une seule arme, qui n'ait sa ressemblance et sa dissemblance avec l'objet de détail correspondant d'une autre arme; des rapports immédiats ou médiats avec des objets de la plus haute importance, et dont l'œil de la pratique seul voit l'enchaînement.

Oui, quand je songe que, pour vous empêcher de défendre votre dignité de législateurs, pour entrer dans la carrière subalterne, où l'on essaie

où le nombre des incohérences donne celui des conceptions qui y ont contribué.

Plaise au ciel que je me trompe encore et que ma prévision soit fautive! mais, pour l'acquit de ma conscience, j'ai cru devoir rendre public, par la voie de l'impression, ce que je ne puis parvenir à dire à la tribune. (Note de M. le baron de Wimpfen).

de vous entraîner, il ne faudrait que vous faire envisager l'immensité de ces détails, leur masse énorme, se présentant confusément à mon esprit, semble paralyser ma langue, parce que je sens que la patience la plus robuste de cette Assemblée ne pourrait seulement en soutenir la fastidieuse nomenclature sans éprouver les angoisses du plus mortel ennui.

Que serait-ce donc des interminables débats auxquels donneraient lieu les divisions et subdivisions dont chacun de ces détails est susceptible, et auxquelles, certes, aucun n'échapperait ici ? et le tardif résultat de tant de tourments serait, d'un côté, la perte du temps et le retard d'une multitude d'autres affaires ; de l'autre côté, le mécontentement de l'armée. Et c'est ainsi qu'on vous conduirait à l'époque des plus funestes espérances, si toutefois il y en a encore.

Il n'en est pas, Messieurs, de l'organisation d'une armée, comme de l'organisation des assemblées que vous avez décrétées, et des tribunaux que vous allez décréter : comment peut-on les confondre ? ici tout est simple, là tout est compliqué à l'infini. Les assemblées et les tribunaux sont des puissances morales ; tandis qu'une armée est une puissance physique, une espèce de mécanisme dont les ressorts ne peuvent (parce qu'ils ne le doivent), agir qu'au gré des lois, et par la main de celui auquel la nation en a confié le dépôt.

Or, pour combiner un mécanisme où aucune partie ne jure avec l'autre, où, au contraire, toutes les parties se correspondent, tendent toutes à la même fin, et harmonisent en accord parfait, il faut une seule conception qui peut bien s'entourer de conseils, recueillir des lumières, écouter, peser des observations, mais elle seule doit choisir, placer, organiser.

Ne doutons point, Messieurs, que ce ne soit la quantité d'ouvriers employés jusqu'à présent qui est la vraie cause des différentes défauts des diverses organisations qu'a subies notre malheureuse armée. Que pouvait-il résulter de l'entreprise d'une machine où chacun était jaloux de mettre la main, de placer sa pièce, de faire saillir sa petite idée, et où il fallait que chacun admît celle de son voisin pour faire recevoir la sienne ?

On vous a proposé, Messieurs, des décrets qui auraient consacré la plus vicieuse organisation si vous les eussiez acceptés ; au lieu que vous bornant de décréter le nombre d'hommes dont devra être composée l'armée, vous n'avez pas à craindre qu'un ministre substitue des colonels à des soldats, puisque, pour faire un colonel de plus qu'il ne serait nécessaire, il faudrait qu'il réformât une grande quantité de soldats afin de se retrouver dans la finance, et qu'il ne pourrait pas répéter souvent ce petit jeu sans compromettre sa responsabilité.

Je sais par exemple que le projet du ministre, qui, pour le dire en passant, me paraît à moi un chef-d'œuvre, est de conserver le plus de soldats et le moins de colonels possible, et qu'il déroge en cela et en bien autres choses, à l'ancienne politique ministérielle, qui consistait à se ménager beaucoup de régiments à donner. Si donc vous aviez accepté certains décrets qui vous ont été proposés, vous anéantissiez cet excellent projet.

Mais comme si un plan pour être bon devait s'assortir aux combinaisons personnelles dont nous avons tant souffert, le reproche principal que l'on fait au plan de M. de la Tour du Pin,

part positivement du principe qui me le rend plus estimable ; je veux dire en ce qu'il porte les régiments d'infanterie à trois bataillons et les régiments de cavalerie à cinq escadrons.

Je n'entrerais ici dans quelques détails que pour défendre un plan attaqué que je trouve parfait, et que je désirerais sauver de la mutilation que pourrait lui faire éprouver l'intérêt particulier, au grand préjudice de l'intérêt général.

J'ai dit que le projet de M. de la Tour du Pin était de porter l'infanterie à trois bataillons et la cavalerie, à cinq escadrons ; et je vous observerai, à ce sujet, que tout ce qu'on peut alléguer en faveur de l'organisation en trois pour l'infanterie est applicable à l'organisation en cinq pour la cavalerie, vu que le cinquième escadron serait, pour la cavalerie, ce que le troisième bataillon serait pour l'infanterie, l'agent réparateur, l'école, le dépôt, le magasin, l'ouvrier, la ressource inépuisable des deux bataillons et des quatre escadrons en activité.

Les jeunes recrues élevées, dressées, exercées par les vétérans placés à ce troisième bataillon ; tous les ouvriers du régiment attachés à ce troisième bataillon ; ce troisième bataillon chargé du recrutement, des magasins, de la confection des effets de grande et petite montures, de la garde des femmes et des enfants, de l'hôpital régimentaire, des convalescents, lorsque les deux bataillons iront à la guerre, à une expédition, à un campement : tous ces avantages sont une décharge d'embaras, de soins et de soucis qui ne peuvent être méconnus que par ceux qui n'ont jamais éprouvé combien l'application à ces détails nuit à l'esprit qu'on doit porter à la guerre.

Au moyen de ce troisième bataillon et de ce cinquième escadron, les régiments toujours complétés en officiers et en soldats, en cavaliers et en chevaux tout dressés ne seront plus exposés à se voir renvoyés sur les derrières pour se refaire, et nos armées resteront complètes ; les régiments pourront tenir la campagne tant qu'il se trouvera des hommes dans le royaume.

Je conviens, que si l'état de nos finances le permettait, il serait infiniment préférable de donner à chaque régiment un troisième bataillon de nouvelle levée ; mais cela n'étant point, il faut transiger avec la réforme et l'incorporation.

Porter la réforme sur les soldats afin de conserver le même nombre de régiments que nous avons actuellement, serait faire deux maux à la fois ; le premier négatif, le second positif. Ce serait d'une part, manquer l'occasion d'organiser l'armée en trois et en cinq sans frais quelconque ; de l'autre part ce serait réduire les régiments à une telle faiblesse qu'ils ne pourraient jamais manœuvrer en deux et en quatre, et par conséquent ce serait leur faire perdre toute instruction de ligne, toute idée de tactique de guerre.

Quant au mécontentement qu'on présume que l'incorporation répandrait dans l'armée, les murmures qu'elle y exciterait, abstraction faite du sentiment pénible et honorable qu'éprouvent des amis en se séparant, ce n'est pas la première fois qu'on se trompe sur l'esprit qui anime l'armée. J'ai quelquefois eu l'honneur de servir avec des Français, même d'en commander, et j'ai remarqué que, prompts à saisir l'intention et le but, ils se soumettaient gaiement à l'impérieuse loi de la nécessité, et allaient au-delà du bien de la chose publique ; j'en conclus que la prétendue difficulté de conduire les officiers et soldats français ne provenait que de l'ignorance et de l'égoïsme des novateurs e

de leurs adeptes ; et surtout de l'absurdité de ces systèmes où l'orgueil d'un chef personnel sapait les heureux préjugés qui donnent de l'énergie à la nation, et où il était du principe de punir comme indiscipline la réaction de l'estime que l'homme d'honneur se doit à lui-même.

En effet, Messieurs, d'où partiraient et ce mécontentement et ces murmures ? L'opération projetée est bonne ; et l'armée ignore-t-elle que, si depuis des siècles le pouvoir arbitraire n'opérait que d'après des considérations individuelles, et que si les débauches multipliées de ce pouvoir ont ruiné le corps social, les représentants de la nation, chargés de régénérer ce corps délabré, ne doivent et ne peuvent envisager que l'ensemble sans autre considération que l'intérêt commun ? D'ailleurs que perdront les officiers particuliers et les soldats ? rien ; loin de perdre, tous y gagneront : augmentation d'appointements et de solde pour tous les grades, et un officier supérieur de plus tiré de leur sein, le commandant du troisième bataillon. Si l'un perd un rang, un autre le gagne ; point de perdant qu'il ne se trouve un gagnant à côté de lui ; et le troisième bataillon donnant une chance d'avancement de plus, tout reste de pair.

Il ne pourrait se trouver de mécontentement, fondé en motifs personnels, que parmi MM. les colonels qui perdraient le commandement de leurs régiments incorporés et parmi les aspirants colonels : mais que faire si le plus grand bien le veut ainsi ? les plaindre et ajouter qu'il est fâcheux de voir leur zèle et leur talent ajournés à une époque indéfinie.

Maintenant, Messieurs, que je touche à une question des plus arides de sa nature, et qui veut être préparée pour être bien entendue, j'implore toute votre indulgence pour une digression nécessaire à l'exposé de mon sujet et qui ne sera pas tout à fait indigne de l'attention d'une assemblée de législateurs, pour lesquels la connaissance de l'esprit des différents gouvernements doit être l'étude chérie.

Si les passions, comme d'habiles sophistes, ne mettaient pas trop souvent notre raison dans leurs intérêts, je pourrais me dispenser de remonter à l'origine des préventions qu'on a conçues, et que des échos peuvent vous avoir rapportées, contre les régiments allemands dont je vais parler. Mais ces régiments, trop loués dans un temps, trop calomniés dans un autre, étant devenus une pierre d'achoppement pour une espèce de militaires, vulgairement désignés par l'épithète de *Faiseurs*, je vais prouver que les Français se trompent lorsqu'ils pensent et prétendent que c'est l'exemple des régiments allemands qui a corrompu la discipline nationale.

Voici comment ce changement s'est opéré.

Tout le monde sait avec quelle gloire le feu roi de Prusse a soutenu une guerre de sept ans contre la France et l'Autriche réunies. Tout le monde sait aussi que le Français est si avide de gloire que, faute du corps, il embrasse l'ombre.

A la paix de 1763, il ne fut donc question que des armées prussiennes ; l'on exaltait leur discipline, leurs manœuvres, leur tenue et ce fut alors que naquit cette espèce de militaires connus sous le nom de *Faiseurs*.

Ces Faiseurs, jaloux de porter leurs régiments au niveau des régiments prussiens, crurent qu'il leur suffirait d'avoir obtenu un regard de Frédéric-le-Grand, pour être aimantés de son génie, et pour revenir en France avec des miracles de talents et des prodiges de découvertes.

Ils firent donc successivement le pèlerinage de Berlin, d'où ils rapportèrent entre autres choses ce fameux habit prussien qui devint la robe de Nessus pour nos malheureux soldats.

Ces Faiseurs (1), les moins philosophes des hommes, voyant établie dans toute l'Allemagne une subordination si bien graduée, qu'on serait tenté de croire qu'elle est l'ouvrage de l'éternel géomètre, en ce qu'elle s'étend jusque sur les femmes, si insubordonnées chez nous ; ces têtes fumeuses, dis-je, ne se sont pas doutées que cette subordination provenait d'un système de gouvernement entièrement militaire, où l'homme qui fournit des chevaux à votre voiture a commandé un escadron ; où le conseiller a le grade de lieutenant-colonel, le chambellan celui de général-major ; où presque tous les emplois dans le civil et dans l'administration deviennent la récompense des guerriers, et où les principes de l'éducation domestique sont les mêmes que ceux qu'on professe dans les armées.

Incapables de pénétrer jusqu'à la source de cette subordination, d'en découvrir les causes cachées dans cette habitude d'actions qu'on appelle mœurs, et cette disposition d'esprit qu'on nomme caractère, ils s'en sont tenus à tout ce qui ne peut échapper aux oreilles et aux yeux, à moins d'être sourd et aveugle.

Or la rudesse de la langue allemande donnant de la raideur aux organes de la parole et partant de l'impératif au ton, surtout en y ajoutant les pompeux jurements qui n'offensent personne, parce qu'ils sont aussi usés qu'usités, dès que l'autorité se rendait un peu sensible, le Faiseur voyait la menace du despote dans ce qui équivaut à peine l'interpellation chez nous ; et dans l'exactitude du subalterne, il voyait la prompte obéissance de l'esclave effrayé.

Cependant, comme il est nécessaire que l'autorité parle suivant les circonstances, et à toutes les classes, et à chacune dans les nuances convenables, que fait-elle, cette autorité, lorsqu'elle s'est épuisée en gros mots avec les premières classes ? où trouve-t-elle des termes pour les dernières ? Elle n'est pas embarrassée, Messieurs, elle a des fers pour l'officier, des coups de plat de sabre pour le cadet gentilhomme, et le bâton est l'idiome qu'elle parle au peuple.

Le Faiseur, qui a vu tout cela, est venu nous dire qu'on ne peut conduire les hommes que par la force, et aurait bien voulu nous persuader que le bâton dans la main du caporal allemand devait devenir le législateur de la France, sous peine de n'avoir jamais d'armée, fondant sa belle doctrine sur ce que le cœur humain est partout le même.

Sans doute que le cœur humain est partout le même ; partout il est mù et déterminé par la crainte et l'espérance, enfants de la douleur et du plaisir ; sentiments qui sont à l'homme ce que les éléments sont à la nature, ils composent tout son être ; mais ce cœur peut se modifier à l'infini par le gouvernement et l'éducation. Que faut-il faire craindre ? que faut-il faire espérer ? Ah ! voilà un sujet bien trop vaste pour l'esprit d'un faiseur ; et ce que le génie a créé avec modestie, un faiseur l'imité avec présomption.

De là ces imitations anti-nationales, ces dégra-

(1) Jen'appelle pas ainsi tous les officiers français qui ont fait le voyage de Prusse, car il en est parmi eux qui méritent une place très distinguée ; mais par cela même, ils n'ont pu se faire écouter sous le règne de la folie.

dantes vexations dont vous avez été les témoins et qui ont répandu je ne sais quoi d'odieux sur les pauvres régiments allemands, par la seule similitude de leur nom et d'un peu de ce régime, avec celui du pays où les Faiseurs avaient été puiser leurs barbares principes.

Mais avant de prononcer l'arrêt de mort de ces régiments, n'eût-il point fallu préalablement prouver que la France ne doit point avoir de régiments allemands ?

Vous sentez bien, Messieurs, que la solution et le développement de ce problème politique exigeraient un temps et une patience que je me garderai de vous demander, parce que ce n'est pas à des hommes exercés à saisir d'un coup d'œil les rapports et les conséquences des principes les plus féconds qu'on doit se croire obligés de tout dire.

Sachant donc à qui je parle, je supprimerai les idées intermédiaires, et ne m'assujettirai point à une méthode fatigante.

Je vous dirai, Messieurs, que plusieurs des régiments allemands sont arrivés en France avec des hommes qui ont illustré vos armes, tels que les maréchaux de Rosen, de Saxe, de Lowendal, baron de Clofen, etc. ;

Qu'à la mort de ces héros, de petits ministres, croyant qu'il était d'une profonde politique de s'attacher quelques petits princes d'Allemagne, se sont servi de ces régiments comme d'amorces pour ces grandes alliances.

Mais je suis de trop bonne foi pour ne pas convenir que ce n'est plus dans cette politique qu'on doit chercher des soutiens aux régiments allemands ; que je vois approcher le jour où la France, sans ambassadeurs au dehors, se déclarera l'alliée de tous les peuples qui voudront de la liberté. C'est là le nouveau rôle qui lui convient ; c'est celui qu'elle jouera ; et c'est dans cette haute destinée même que je trouve encore des motifs qui militent pour la conservation des régiments allemands.

Voisine de la Hollande, de l'Allemagne, de la Savoie, de l'Italie et de l'Espagne, la France ne peut se dispenser de s'assurer des coureurs et déserteurs qui lui arrivent de ces diverses contrées, et qui, faute de service, deviendraient des vagabonds dangereux ; et comme il n'est pas de la sagesse de les recevoir dans les régiments nationaux, elle doit avoir un certain nombre de régiments étrangers où ils puissent être contenus par la discipline.

Je vous observerai à ce sujet que la loi obligeait déjà les régiments allemands d'avoir un tiers de nationaux pour contenir les déserteurs ennemis ; et que chaque déserteur ennemi enrôlé dans ces régiments étrangers vaut trois hommes à la France, un homme en diminution chez l'ennemi, un homme de plus chez vous, et un homme de moins que vous enlevez à votre agriculture ; total : trois hommes. Ce calcul qui a l'air magique est cependant des plus exacts.

Sous ces deux rapports, les régiments allemands qui, dans le nouveau système, ne formeront plus qu'un corps de quatre à cinq mille hommes, et dont le cadre est combiné de façon à s'élargir à volonté, pour en renfermer autant que les occurrences nous conseilleront d'en recevoir : sous ces deux rapports, dis-je, les régiments allemands doivent être conservés et si nous les envisageons encore sous le rapport de l'utilité dont ils nous seront, par l'usage de la langue et leurs relations avec les pays où la plus belle des causes peut nous faire porter la guerre, je présume, Messieurs,

que la réunion de ces trois rapports leur rendra votre jugement favorable.

Viendrait-on nous dire que quatre à cinq mille hommes, commandés par des officiers qui seront dorénavant tous Français, pourraient attenter à la liberté de vingt-six millions d'hommes ? Cette assertion serait une véritable insulte ; car à qui essaierait-on d'inspirer une crainte semblable, à des hommes qui ont promulgué les droits de l'homme au milieu de l'appareil du despotisme ? et qui par là, je l'espère, ont affranchi tout le genre humain.

Je conclus donc qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'organisation de l'armée, et vous propose le décret suivant :

L'Assemblée nationale décrète que c'est au pouvoir constituant seul qu'il appartient de statuer :
1° sur les règles qui doivent être établies relativement à l'emploi des forces militaires dans l'intérieur du royaume, et les rapports de l'armée, soit avec le pouvoir civil, soit avec les gardes nationales ;

2° Sur l'organisation des tribunaux et les formes des jugements militaires ;

3° Sur le mode du recrutement de l'armée, et sur les moyens de l'augmenter en temps de guerre, dans le cas où le recrutement volontaire ne suffirait pas ;

4° Sur l'admission ou la non-admission d'étrangers au service de la nation ;

5° Sur les qualités exigibles pour être admis au premier grade militaire, et sur l'ordre de l'avancement ;

6° Que c'est au pouvoir législatif à déterminer le nombre d'hommes dont devra être composée l'armée, ainsi que la somme qui devra être affectée à l'entretien de cette armée, et même la solde ou les appointements de chaque grade ; si des circonstances faisaient penser à une législature qu'il est de sa sagesse de prévenir ou de redresser des abus.

Après avoir distingué ce qui appartient au pouvoir constituant, de ce qui, étant susceptible de variations, appartient aussi au pouvoir législatif, et qui est compris dans l'article six, l'Assemblée nationale décrète :

1° Que le roi des Français est le chef suprême de l'armée ;

2° Que le nombre des régiments étrangers actuellement au service de l'Etat ne pourra être augmenté que du consentement de la nation ;

3° Qu'excepté les régiments suisses, aucun étranger ne pourra, à l'avenir, devenir officier dans aucun des régiments de l'armée ;

4° Que le pied de paix des troupes de ligne, réglées et soldées, de l'armée de terre, sera de cent trente-six à cent trente-sept mille hommes, non compris les officiers ;

5° Qu'il sera affecté à l'entretien de cette armée une somme de quatre-vingt-quatre millions, afin d'augmenter la paye du soldat de vingt-huit deniers au lieu de vingt, comme l'avait proposé le comité militaire ; et de porter les appointements des colonels à six mille livres au lieu de quatre mille, somme reconnue insuffisante pour le temps de présence au corps, qui devra être exigé d'eux ;

6° Que les *sous-officiers* (1) sont libres ; que pour obtenir leur congé absolu, il leur suffira de prévenir trois mois d'avance que leur intention est de se retirer, et qu'au bout de ce terme, le congé

(1) C'est le nom qu'il convient de donner aux sergents qu'on appelait, jusqu'à présent, *bas-officiers*.

absolu leur doit être expédié, s'ils persistent dans leur demande ;

7° Qu'après vingt-cinq années de service, sans interruption, n'importe dans quel régiment ou dans quel grade, tout militaire français ou devenu Français et domicilié de fait dans un canton, y jouira de toute la plénitude des droits de citoyen actif, quand, même dépourvu de propriété, il ne serait sujet à aucune des contributions exigées pour être éligible à l'Assemblée nationale ;

8° Que les absences pour raison de service ne pourront jamais préjudicier au droit de citoyen actif ;

9° Que les places d'adjudants, de porte-drapeau, de sous-lieutenant et lieutenants de grenadiers, seront exclusivement données à ceux des sous-officiers qui auront manifesté le plus de zèle et de talents ; et que leur rang, pour arriver à tous les grades, commencera à courir de la date de leur commission de sous-lieutenant, et celui pour la retraite et la décoration, du jour de leur entrée au service ;

10° Que les autres emplois de sous-lieutenants ne pourront être donnés qu'à des citoyens ou fils de citoyens actifs, qui, dans une assemblée dont la forme sera déterminée, auront subi un examen sur les lois constitutionnelles du gouvernement français, sur les premiers éléments de la tactique, sur la fortification de campagne, sur la discipline et l'administration régimentaires, et que tous les citoyens et fils de citoyens actifs, soldats et autres, qui n'auront pas vingt-cinq ans passés, pourront se présenter au concours, où le plus digne obtiendra le prix ;

11° Que nul ne pourra être admis au grade d'officier qu'il n'ait dix-huit-ans révolus ;

12° Que nul officier ne pourra être avancé au grade de capitaine qu'à son tour d'ancienneté, après avoir percé la colonne des sous-lieutenants et celle des lieutenants ;

13° Que les deux tiers des emplois d'officiers supérieurs des régiments, ainsi que les deux tiers des grades d'officiers généraux, jusqu'à celui de maréchal-de-camp inclusivement, seront dorénavant donnés à la pure ancienneté ; l'autre tiers laissé à la disposition du roi, afin d'entretenir l'émulation, avec la clause que nul ne pourra être promu à un grade supérieur, qu'il n'ait occupé, au moins pendant deux ans, le grade immédiatement inférieur ;

14° Que la propriété des régiments et la vénalité de tous les emplois militaires sont supprimées ;

15° Que toutes les charges telles que colonel-général, mestre de camp-général, commissaire-général et autres charges semblables, imaginées par la fiscalité et achetées par l'ambition, sont supprimées ;

16° Qu'il n'y aura plus ni corps ni régiments privilégiés, ne considérant pas comme telle la maison du roi ;

17° Que tous les ans, le 14 juillet, tous les régiments de l'armée sous les armes, en grande parade, drapeaux et étendards déployés, renouvelleront leur serment de fidélité à la nation, à la loi et au roi ;

18° Que M. le président se retirera par devers le roi pour présenter à son acceptation les articles mentionnés ci-dessus, et qu'il suppliera Sa Majesté de vouloir bien s'occuper incessamment de la nouvelle organisation de l'armée, qu'elle aura déterminée dans sa sagesse.

Au surplus, l'Assemblée nationale décrète : 1° que le comité militaire se raccordera avec le

comité de constitution pour lui présenter, dans le plus court délai, un projet de loi pour le recrutement volontaire ; 2° un projet pour augmenter l'armée dans le cas où le recrutement volontaire ne suffirait pas ; 3° l'organisation des tribunaux auxquels tout militaire pourra en appeler s'il se croyait lésé dans ses droits ou attaqué dans son honneur par quelqu'un de ses supérieurs en tout ce qui ne concerne pas le service, lesquels tribunaux pourront seuls destituer un militaire de son emploi, en vertu du pouvoir dont l'Assemblée nationale les aura investis, et en jugeant conformément aux ordonnances purement militaires, émanées du roi ; 4° la formule du serment militaire ; 5° le code des délits et peines militaires ; 6° l'organisation des assemblées qui devront examiner les candidats aux emplois de sous-lieutenants, et le plan de l'ouvrage élémentaire sur lequel ils seront examinés.

Le comité militaire présentera également à l'Assemblée nationale l'estimation du dédommagement dont paraîtront susceptibles MM. les colonels propriétaires des régiments étrangers qui auront été dépossédés de leur propriété.

17 février 1790.

NOTA. Si le mot *incorporation* effraye, ce n'est que parce qu'il réveille des souvenirs d'injustices, d'oppressions, de duretés ; mais, grâce au ciel, ces temps ne sont plus, et les cèdres du Liban ont disparu. Les opérations se calculent maintenant sur une autre échelle. Le méchant, condamné à l'exercice de quelques vertus, peut bien ne faire que singer et la justice et la bonté ; son cœur de marbre ou d'airain peut bien se désespérer sous les traits assassins de ses vices concentrés ; mais la crainte commande, il faut obéir à la loi.

Que restera-t-il d'effrayant à l'incorporation, quand on ne la séparera plus des douceurs qui peuvent et doivent l'accompagner ? L'excédant de soldats sera fort aise de passer six mois, un an et plus dans ses foyers, avec la moitié de la solde ; et l'excédant d'officiers qui paraît inquiéter est à mes yeux une source de tant d'agréments, qu'il laissera de longs regrets quand il se trouvera absorbé par les remplacements. Voici comment je le conçois : ce que je dirai d'un grade convient à tous.

Supposons un excédant de quatre capitaines par régiment ; en attendant la vacance de quatre compagnies, il pourrait se faire, à tous les moments de l'année, des arrangements entre des capitaines surnuméraires et des capitaines en activité, par lesquels les uns viendraient remplacer momentanément les autres.

Par exemple, si le capitaine *a* désirait s'absenter ou prolonger son semestre, il s'arrangerait avec le capitaine *e* pour le remplacer l'espace de temps et sous les clauses dont ils seraient convenus ensemble.

La condition la plus naturelle serait qu'ils se partageassent la masse commune de leurs appointements, vu que les officiers surnuméraires, de même que les soldats, doivent être payés de la moitié de leurs appointements ou solde, par le quartier-maître du régiment comme s'ils étaient présents, et ce, sur leur simple reçu, légalisé en forme de certificat de vie, par la municipalité du lieu de leur domicile ; et que sous aucun prétexte, nulle autorité militaire ne pourrait s'opposer à ces mutations passagères et conventionnelles, à moins que le régiment n'y découvrit un abus et ne réclamât contre.

Qu'on ne vienne pas me dire que la discipline et l'instruction souffriraient de ces mutations; terreurs de l'ancien charlatanisme que ça : ce qui est vraiment de l'essence de notre métier ne s'oublie pas si vite, et ce qui a corrompu cette essence n'est bon qu'à être oublié. Plût à Dieu que ce qu'on y a ajouté s'effaçât de la mémoire des hommes, parce qu'il est de la nature humaine de prendre en aversion l'Etat où le mal surabonde et n'est plus dans aucune proportion avec les avantages et les jouissances qu'il promettait; un Etat où l'on avait entassé des tourments d'une si singulière espèce, qu'on craignait de passer pour un esprit chagrin en les détaillant un à un : car pris séparément, ils paraissaient si petits que je les comparais volontiers aux insectes qu'on appelle, je crois, moustiques et qui désolent les habitants des zones brûlantes ! Mais ce qui vient de se passer dans les régions morales, doit en avoir détruit jusqu'au germe dans les cervelles fumeuses de nos ci-devant faiseurs privilégiés.

Que les nouvelles ordonnances émanent du bon sens, qu'elles soient justes et je répons de tout. Mon expérience n'est pas une chimère de mon âme : non, non, ceux qui prétendent qu'on veut un meilleur sort, qu'on veut le salut de la chose publique, mais qu'on ne veut cela que pour soi-même; qu'on est si personnel de caractère et si aveugle d'esprit, qu'on se refusera jusqu'aux sacrifices idéals, ceux-là, ou calomnient le militaire français, ou ne le connaissent point; ce n'est qu'en eux-mêmes qu'ils trouvent cette incohérence entre le désir et la volonté : ce modèle n'est que leur image, c'est leur secret et non celui des autres, qu'ils nous révèlent.

2^e ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 17 février 1790.

MÉMOIRE adressé le 17 février 1790, au comité des finances de l'Assemblée nationale et à Messieurs les représentants de la commune de Paris, par l'administration de la Caisse d'escompte (1).

Messieurs, les administrateurs et les actionnaires de la Caisse d'escompte, après s'être dévoués, eux et leur fortune, au salut de la chose publique; après avoir soutenu seuls, pendant dix-huit mois, le Trésor royal, dans un temps où les approches d'une famine effrayante exigeaient des achats considérables de grains à l'étranger; dans un temps où le gouvernement n'avait ni le crédit d'emprunter, ni la force nécessaire pour percevoir les impôts, où la suspension des paiements devenait inévitable, n'avaient pas lieu de s'attendre qu'ils recevraient pour prix de leurs services, des déclamations affligeantes, et des imputations injurieuses qu'on se plaît à répéter avec affectation dans tous les papiers publics de la capitale.

Attaqués de toutes parts, et même dans le sein de votre Assemblée, ils viennent, Messieurs, solliciter la justice que vous vous plaisez de rendre à tous : ils viennent réclamer le secours de votre protection, en faveur d'un des premiers établissements publics de la capitale, d'un établissement dont le sort n'est malheureusement que trop lié à celui de la chose publique, et qui est devenu, en quelque façon, national, par les

engagements que la nation a contractés avec lui, et par ceux qu'il a contractés avec la nation.

Cet établissement ne peut subsister que par la confiance. Daignez, Messieurs, nous accorder quelques instants d'attention, et vous jugerez s'il la mérite : daignez, surtout, faire remettre sous vos yeux le rapport des commissaires que vous avez nommés, et qui ont été les témoins de nos opérations : multipliez les vérifications, si vous le jugez nécessaire, jusqu'à ce que votre justice soit suffisamment éclairée, et qu'elle soit pleinement satisfaite. Notre administration ne craint point la lumière; tout ce qu'elle redoute, ce sont les embuches, que l'imposture, l'intrigue et la calomnie préparent dans le secret et dans l'obscurité.

Jusqu'à la fin du ministère de M. l'archevêque de Sens, la Caisse d'escompte n'avait secouru le gouvernement par aucune émission de ses billets; elle s'était renfermée dans les bornes étroites que ses réglemens lui avaient prescrites, et toutes ses opérations se bornaient à l'escompte des effets de commerce et de banque.

Ce ne fut qu'au mois de septembre 1788, que des circonstances impérieuses, et auxquelles le salut public était attaché, la forcèrent de s'écarter de ses principes.

Daignez, Messieurs, vous rappeler la situation où l'Etat se trouvait alors : M. l'archevêque de Sens venait de quitter le ministère; une opération désastreuse avait accéléré sa chute; l'alarme était répandue de toute part dans le public. Les remboursements étaient suspendus, les paiements du Trésor royal interrompus : en un mot, la banqueroute était faite. Rappelé au ministère des finances dans cette situation désespérée des affaires, dénué de toute ressource; M. Necker ne vit d'autre moyen pour soutenir le Trésor royal, jusqu'à l'époque de la réunion des Etats-généraux, que d'engager la Caisse d'escompte à se charger de rescriptions à douze et quinze mois, que le Trésor royal avait en porte feuille, et à en fournir la valeur en ses billets. Il s'en ouvrit avec les administrateurs de la Caisse d'escompte; il leur fit sentir toute l'importance du service que les circonstances exigeaient d'eux, et qu'eux seuls pouvaient rendre : le roi lui-même joignit ses instances à celles de son ministre, et ses intentions sont consignées dans des pièces authentiques qui ont été imprimées.

La Caisse d'escompte pouvait-elle se refuser à de si puissantes considérations? Devait-elle dans un moment où la convocation assurée des Etats-généraux, le caractère personnel du ministre, la confiance due aux intentions du monarque, ranimaient les espérances, devait-elle se refuser au seul moyen praticable de reprendre les paiements du Trésor royal? Enfin, devait-elle replonger la nation dans les horreurs de la banqueroute, obliger le roi lui-même à désespérer de la chose publique, et à renoncer au plan de régénération qu'il avait formé?

La chute du Trésor royal devenue inévitable, si la Caisse ne l'eut secouru, aurait ébranlé, peut-être anéanti toutes les fortunes; les porteurs de billets seraient demeurés sans gages, la Caisse d'escompte sans moyens, les ouvriers sans occupation, l'industrie sans activité, et toutes les maisons de finance et de commerce auraient été réduites au désespoir.

Paris était en butte à toutes ces calamités : il en ressentait déjà les avant-coureurs, et vous conviendrez, Messieurs, que le ministre qui les a prévenues, que l'établissement qui vous a pré-

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.